



FLASH INFO

[Edition août 2021]

CHSCT R1 DGA Réunion extraordinaire – TELETRAVAIL



A compter du 1^{er} septembre 2021 le régime normal de télétravail redeviendra la règle conformément aux orientations fixées par le ministère de la transformation et de la fonction publiques.

Lors du CTR DGA du 30/06/2021 le délégué avait convenu qu'il était nécessaire de gérer la transition entre le télétravail dans le cadre des mesures sanitaires et le télétravail en régime normal. A cet effet une note interne relative à la « mise en œuvre du télétravail à la DGA à compter du 1^{er} septembre » était présentée ce jour aux membres du CHSCT R1.

Le délégué demande, aux différentes entités de la DGA, la réalisation **d'une cartographie des activités éligibles au télétravail** d'ici fin septembre. **Attention il s'agit d'activités télétravaillables et non de postes.** Afin de permettre ce travail d'analyse « *toutes les autorisations de télétravail, temporaires, déjà accordées au titre de la directive relative à l'épidémie de la COVID-19 seront prorogées jusqu'à fin octobre [...]* »

Ces directives concernent uniquement le personnel civil. A la question de l'UNSA Défense sur le positionnement en télé-activité des personnels militaires, le président du CHSCT R1 a indiqué que pour ces derniers, aucune directive particulière n'est parvenue à la DGA. Aussi, à compter du 1^{er} septembre, ils devront cesser leur télé-activité attribuée dans le cadre de la crise sanitaire. Pour l'UNSA Défense cela pourrait compliquer la tâche des managers, sans information claire préalable. Ce décalage de traitement peut être préjudiciable à la cohésion.

Le délégué a souhaité voir ces dispositions relatives au télétravail à la DGA, à compter du 1^{er} septembre 2021, s'inscrire dans un dialogue social de proximité pour « définir ensemble les modalités pratiques de mise en œuvre ». Vos représentants UNSA Défense s'attacheront à veiller au respect de ces consignes.

A l'ordre du jour était présentée une note relative aux « modalités pratiques pour la mise en œuvre du télétravail pour le personnel civil hors situation exceptionnelle ».

Il faut entendre *hors situation exceptionnelle* à partir du 1^{er} septembre 2021.

L'analyse des activités destinée à la réalisation d'une cartographie s'appuiera sur la fiche n°3 (cf. ci-contre) de la circulaire du 28/04/2021 sur la mise en œuvre du télétravail au MINARM.

L'UNSA Défense s'est interrogée sur la situation des agents en **télétravail thérapeutique**, non mentionnée dans la note. Le président a pris en compte ce questionnement et s'est engagé à rajouter une mention, celle-ci renvoie à la fiche n°10 de la circulaire du MINARM.

La quotité maximale de télétravail est de **3 jours pour une autorisation hebdomadaire** et de **12 jours par mois dans le cadre d'une base mensuelle**. L'UNSA Défense a demandé une clarification sur la gestion du temps dans le cadre du télétravail. L'UNSA Défense propose, afin d'éviter de tenir une double gestion, d'utiliser l'outil HQTime, dans lequel des compteurs pourraient être créés. Engagement pris de la DGA pour étudier la méthodologie du suivi des droits liés au télétravail dans le cadre d'un dialogue entre la hiérarchie et le CPP RH.

Le formulaire à utiliser pour faire une demande, sera celui de la DRH-MD. Le formulaire sur TOTEM est à mettre à jour, en effet, il est incomplet.

FICHE n°3 circulaire 28/04/2021

II) La nature des activités télétravaillables

L'éligibilité au télétravail se fait tout d'abord par l'analyse des activités exercées et non par métier et le chef d'organisme dispose du pouvoir d'apprécier le bien-fondé d'une demande de télétravail au regard de sa compatibilité avec l'activité exercée.

L'ensemble des activités exercées par les agents au ministère des armées sont éligibles au télétravail, à l'exception de celles exclues par nature et énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 28 avril 2021 précité. Il s'agit :

- des activités directement liées à l'emploi des forces;
- des activités impliquant une utilisation de documents classifiés ou de données non sécurisées à caractère nominatif sensible ;
- des activités dont le traitement en dehors des locaux de travail ne permet pas le respect de la confidentialité de ces documents ou données ;
- des activités de nature manuelle ;
- des activités liées au transport, notamment de personnes ;
- des activités en relation avec l'accueil du public ou la surveillance des emprises.

Les activités manuelles ou sur machines essentiellement pratiquées en atelier ou lors d'interventions techniques sur des sites, des installations ou des équipements, qu'elles soient exercées seules ou au sein d'une équipe, ne sont donc pas éligibles au télétravail et excluent le poste concerné du dispositif.

Il est précisé que, sur un même poste, certaines activités peuvent avoir ou non un caractère éligible. Dans cette hypothèse, il convient de déterminer si les premières peuvent être regroupées dans le temps et donner lieu à un ou plusieurs jours de télétravail par semaine ou par

FORMULAIRE DEMANDE TELETRAVAIL

http://portail-sga.intradef.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/temps-de-travail/Documents/Télétravail/2021_NP_Formulaire%20demande%20télétravail.pdf#search=formulaire%20t%C3%A9l%C3%A9travail

UNSA Défense
78 et 80 rue Vaneau
75007 PARIS
01 42 22 37 02

federation@unsa-defense.org
portail-unsa.intradef.gouv.fr
www.unsa-defense.org

Tout le monde a droit à l'UNSA !!

Les représentants UNSA Défense sont à votre disposition pour toute précision